



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'environnement et de  
l'utilité publique**

Arrêté n° DCPAT 2021-0244 du

29 OCT. 2021

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société SOCCEM – SAINT-ULPHACE  
Abrogation de consignation de somme**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 221-8 ;

**Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°99-3141 du 6 octobre 1999 autorisant la société SOCCEM à exploiter des installations de fabrication de charbon de bois se situant au lieu-dit « La Garenne » à SAINT-ULPHACE (notamment rubrique n°2420-2 de la nomenclature des installations classées) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0435 en date du 28 septembre 2018 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société SOCCEM de respecter les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1999 susvisé, en mettant en place un dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie (ce dispositif pouvant être provisoire dans l'attente du dimensionnement d'un ouvrage de récupération des eaux d'extinction à produire dans le dossier de modification lié à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2018) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-0205 du 28 août 2020 portant consignation de la somme de 40 234 € répondant au montant de la création de deux bassins d'infiltration et de confinement des eaux d'extinction ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 août 2021 transmis à l'exploitant par courrier de la même date conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, proposant de lever l'arrêté préfectoral de consignation du 28 août 2020 susvisé ;

**Considérant** que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de sa visite du 5 août 2021, que les travaux portant sur les moyens de rétention des eaux d'incendie ont été achevés ;

**Considérant** que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral de consignation de somme susvisé n'ont plus lieu d'être ;

**Considérant** que la somme fixée par l'arrêté préfectoral de consignation de somme susvisé n'a pas été consignée par la société SOCCEM ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRETE

**Article 1** - L'arrêté préfectoral de consignation de somme n° DCPAT 2020-0205 en date du 28 août 2020, pour un montant de 40 234 €, délivré à l'encontre de la société SOCCEM, sise au lieu-dit « La Garenne » à SAINT-ULPHACE, est abrogé.

A cet effet, un titre d'annulation est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

**Article 2** - En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Sarthe pendant une durée minimum de deux mois.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS par intérim, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOCCEM et dont copie sera adressée au maire de SAINT-ULPHACE.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Éric ZABOURAEFF